

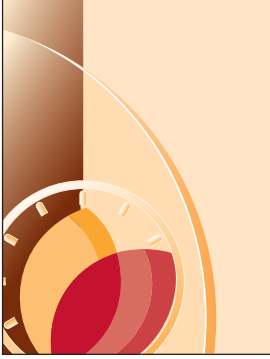
Edition 2008



SdPSP

SERVICE DES PENSIONS
DU SECTEUR PUBLIC

Pensions de survie du secteur public



Pensions de survie du secteur public

Contenu
Cette brochure
contient les sujets
suivants :

Introduction	Quelques mots à propos du SdPSP	5	
	Quelques remarques concernant le texte de cette brochure	7	
	Les bureaux de renseignements	8	
	Bénéficiaires	12	
	Calcul d'une pension de survie	13	
	La pension de survie du conjoint survivant	14	
	La pension de survie du conjoint divorcé	16	
	La pension de survie des orphelins	17	
	Synthèse du calcul pour les différents ayants droit	18	
	Demande de la pension de survie	21	
	Montants maximums	23	
	Montant minimum garanti	24	
	Autres avantages	Pécule de vacances et pécule complémentaire au pécule de vacances	26
	Cumuls	Le cumul d'une pension de survie avec une pension de retraite	28
		Le cumul d'une pension de survie avec des revenus professionnels	29
Le cumul d'une pension de survie avec des revenus de remplacement		32	
Paiement des pensions	Paiement par le SCDF	37	
	Paiement en début ou en fin de mois	38	
	Modes de paiement	38	
	Retenues sur les pensions	39	
	Récupérations	40	
	Adaptations des montants de pension	42	
	Saisie et cession	42	
	Que faire lorsqu'un pensionné décède ?	43	
	L'indemnité de funérailles	44	
	Questions fréquemment posées	46	
Autres brochures	50		



Introduction

Quelques mots à propos du SdPSP	5
Quelques remarques concernant le texte de cette brochure	7
Les bureaux de renseignements	8

Quelques mots à propos du SdPSP

Introduction

Le Service des Pensions du Secteur public (le SdPSP) est un organisme central, c'est-à-dire que ses compétences recouvrent toute la Belgique et que ses bureaux sont établis exclusivement à Bruxelles. Environ 530 personnes y travaillent.

Les missions du SdPSP sont fixées par la loi du 12 janvier 2006 (Moniteur belge du 3 février 2006) portant création du Service des Pensions du Secteur public.

Octroi et calcul des pensions par le SdPSP

Le SdPSP octroie et calcule la plupart des pensions de retraite et de survie du secteur public. Il s'agit des pensions des membres du personnel nommés à titre définitif ou de ceux y assimilés:

- De l'Etat fédéral (également de l'armée, de la magistrature et des cultes reconnus);
- Des Régions et des Communautés (aussi l'enseignement);
- De la police intégrée;
- De certains organismes parastataux, paracommunautaires et pararégionaux;
- De la plupart des communes, C.P.A.S., intercommunales
- De certains corps spéciaux (Cour des comptes, Conseil d'Etat...);
- De La Poste, de Belgacom, de BIAC et de Belgocontrol.

Bien que les pensions de la SNCB soient, depuis le 1^{er} janvier 2007 à charge du Trésor public, elles restent octroyées, gérées et payées par la SNCB.



Paielement des pensions par le SCDF

Si le SdPSP calcule le montant des pensions, ce n'est pas lui qui les paie. Cette tâche est de la compétence de l'Administration de la Trésorerie, une administration centrale du SPF Finances, et plus précisément du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF - voir page 35).

Contrôle des pensions

Les pensions à charge du Trésor public octroyées par le SdPSP (pensions fédérales, communautaires et régionales) ne deviennent définitives qu'après l'accord donné par la Cour des comptes.

La Cour des comptes est un organisme

- qui contrôle toutes les dépenses de l'Etat
- et de ce fait, qui approuve la légalité des pensions accordées dans le secteur public.

Pour les pensions des pouvoirs locaux, le SdPSP organise son propre contrôle interne qui est équivalent à celui de la Cour des comptes.

Avant qu'une pension ne soit approuvée, des avances sont payées. Dans la plupart des cas, elles correspondent au montant définitif de la pension, mais en cas de doutes, elles pourront être inférieures à ce montant.

Après le contrôle, le montant définitif de la pension est payé, suivi des éventuels arriérés.



Quelques remarques concernant le texte de cette brochure

	<p>Les montants repris dans cette brochure sont des montants déjà indexés.</p>
La législation	<p>Les renseignements fournis dans cette brochure tiennent compte de la législation et de la réglementation applicables au 1^{er} janvier 2008.</p>
Fonctionnaire: définition	<p>Le mot fonctionnaire, tel qu'il est utilisé dans cette brochure, doit être compris comme «tout membre du personnel nommé à titre définitif qui travaille dans un service public ou toute personne y assimilée». Cette définition recouvre donc également les magistrats, les enseignants, les militaires, les membres de la police,...</p>
Egalité homme - femme	<p>Pour la législation des pensions du secteur public, les hommes et les femmes ont les mêmes droits, tant en ce qui concerne l'âge de la pension que le droit à la pension.</p> <p>L'utilisation du masculin ('il' par exemple) ne signifie pas que le texte se rapporte uniquement aux hommes. C'est juste une façon d'écrire plus lisible, au lieu de reprendre chaque fois le féminin et le masculin.</p>
Carrière mixte	<p>Si la personne décédée a eu une carrière qui s'est déroulée dans plusieurs secteurs (salarié – indépendant – fonctionnaire), il existe normalement un droit à plusieurs pensions distinctes, une dans chaque régime de pension. Cette brochure ne traite que des pensions de survie du secteur public. Si vous cherchez de l'information au sujet des pensions des autres régimes, vous devez vous adresser auprès du service compétent pour les pensions de salarié (l'Office national des Pensions – tél: 0800 50 256) ou pour les pensions d'indépendant (l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants – tél: 02 546 42 11).</p>



Les bureaux de renseignements du SdPSP

Où se trouvent les bureaux de renseignements ?

Des bureaux de renseignements sont à votre disposition afin de vous donner l'occasion d'avoir facilement des contacts avec le Service des Pensions du Secteur public.

Dans chaque bureau de renseignements, un fonctionnaire spécialement formé et ayant des années d'expérience, se tient à la disposition de toute personne souhaitant des renseignements généraux ou particuliers sur les pensions du secteur public.

Vous pouvez aussi y obtenir des formulaires ou y déposer des documents (sauf lorsqu'il est stipulé qu'une déclaration ou une demande ne peut être introduite que sous pli recommandé).

La plupart de nos bureaux de renseignements se trouvent dans les bureaux régionaux de l'Office national des Pensions. Cela vous permet de recevoir une information sur votre pension tant dans le régime du secteur privé que dans celui du secteur public à une seule adresse.

Vous trouverez la liste des villes dans lesquelles se trouve un bureau de renseignements du SdPSP, ainsi que son adresse et les jours et heures d'ouverture :

- Sur le marque-page du SdPSP;
- Sur le site web du SdPSP: www.sdpsp.fgov.be

Il n'est pas possible de prendre un rendez-vous. Quant aux contacts téléphoniques, ils se prennent uniquement avec les agents de Bruxelles, via le numéro central du SdPSP: 02 558 60 00.



Quelques conseils pratiques

- Parfois, il est utile d'être prévoyant et de pouvoir disposer d'éventuelles informations concernant une pension de survie. N'hésitez pas, beaucoup de personnes introduisent de telles demandes;
- Préparez bien vos questions et munissez-vous autant que possible des documents et données en relation avec votre question;
- Tenez compte du fait que nos agents ne sont compétents que pour répondre aux questions qui concernent les missions du Service des Pensions du Secteur public;
- Souvent, l'agent est en mesure de vous aider directement. Parfois, il arrive qu'il prenne note de vos questions et vous demande de revenir un autre jour. En effet, chaque vendredi, les agents des bureaux de renseignements situés en province viennent à l'administration à Bruxelles. Ils communiquent aux services compétents les documents qu'ils ont reçus et ils recherchent éventuellement des informations complémentaires relatives aux questions qui leur ont été posées;
- Tenez compte du fait qu'il vous faudra peut-être attendre. Il est souvent nécessaire de prendre du temps pour donner une réponse complète.



Pensions de survie



Bénéficiaires

Une pension de survie est une pension qui est payée à certains ayants droit d'un fonctionnaire nommé à titre définitif après son décès :

- soit pendant sa carrière ;
- soit après qu'il ait obtenu une pension de retraite ;
- soit après qu'il ait quitté définitivement le service public (dans ce cas, des conditions concernant la durée de la carrière sont requises).

Les ayants droit peuvent être :

- le conjoint survivant (la veuve ou le veuf)
- le conjoint divorcé
- les orphelins.

Certaines conditions ainsi qu'un mode de calcul particulier s'appliquent à chacun de ces ayants droit potentiels.

Dans le cas où il y a plusieurs ayants droit, la pension de survie globale est répartie entre les différents bénéficiaires. Afin de déterminer le montant de la pension de survie d'un ayant droit, il convient donc, dans un certain nombre de cas, de tenir compte également des droits des autres ayants droit.



Calcul d'une pension de survie

Le calcul de base est le suivant :

$$60 \% \times \text{traitement moyen des 5 dernières années} \times N/D$$

N = ensemble des services et périodes admissibles exprimés en mois. En principe, les services et périodes admissibles sont les mêmes que pour une pension de retraite qui prendrait cours à la même date.

D = nombre de mois entre le 20^e anniversaire et le décès avec un maximum de 480 (si, avant l'âge de 60 ans, le conjoint décédé a été pensionné pour cause d'inaptitude physique ou d'office pour un autre raison, D égale le nombre de mois entre le 20^e anniversaire et sa mise à la retraite).

La fraction N/D ne peut être supérieure à l'unité.



La pension de survie du conjoint survivant

Le droit à la pension de survie

Le conjoint survivant a droit à une pension de survie si :

- il n'a pas été condamné pour avoir attenté à la vie de son conjoint.
- le mariage a duré un an au moins (si le mariage a duré moins d'un an, le conjoint survivant a droit à une pension temporaire pendant un an).

La durée d'un an de mariage n'est pas requise si :

- au moment du décès, un enfant est à charge d'un des deux conjoints,
- ou un enfant (éventuellement posthume) est né du mariage,
- ou le décès est dû à un accident ou à une maladie professionnelle postérieurs à la date du mariage.

Dans certains cas, il faut introduire une demande (voir plus loin).

Le calcul de la pension de survie

Le conjoint survivant est le **seul bénéficiaire** : la pension est calculée suivant la formule mentionnée à la page précédente.

Il y a un **conjoint survivant et un conjoint divorcé** : il y a une répartition de la pension de survie. La part attribuée au conjoint divorcé est déduite de la pension de survie (exemple voir page 19).

Le conjoint survivant reçoit alors la part restante qui ne peut, cependant, être **inférieure à la moitié de la pension de survie globale**. Cette répartition est définitive, c'est-à-dire que la pension de survie du conjoint survivant n'est pas modifiée en cas, par exemple, de remariage ou au décès du conjoint divorcé.

Il y a simultanément un **conjoint survivant et des orphelins issus d'un autre mariage** : la pension de survie est répartie entre ces deux groupes d'ayants droit.



Le conjoint survivant a moins de 45 ans

Aussi longtemps que le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de 45 ans, (sans avoir un enfant à charge ou justifier d'une incapacité permanente de travail de 66 % au moins), le montant de la pension calculée de la manière habituelle est limité au montant du minimum garanti (voir p.24).

En plus, lorsque le conjoint décédé exerçait une fonction accessoire, les éventuelles autres pensions et rentes du conjoint décédé sont déduites de ce montant minimum garanti.

Par contre, si le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de 45 ans et qu'il a un ou des enfants à charge ou qu'il justifie d'une incapacité permanente de travail de 66% au moins, la pension de survie peut être payée sur la base de sa totalité. (voir calcul de base p.13)

Remariage du conjoint survivant

Si le conjoint survivant se remarie, le paiement de sa pension de survie est suspendu à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le remariage. Le paiement n'en serait éventuellement rétabli uniquement qu'à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le décès de celui avec lequel le titulaire de la pension de survie s'est remarié, et cela même dans le cas où le remariage a pris fin suite à un divorce.

Si la pension de survie calculée suite au décès du deuxième conjoint (ou ex-conjoint) est plus avantageuse, c'est cette pension qui sera octroyée et la première pension de survie restera suspendue.



La pension de survie du conjoint divorcé

Le droit à la pension de survie

Le conjoint divorcé peut prétendre à une part de la pension de survie à condition :

- qu'il ne se soit pas remarié avant le décès de son ex-conjoint ;
- qu'il n'ait pas été condamné pour avoir attenté à la vie de son ex-conjoint.

Dans certains cas, il faut introduire une demande.

La cause du divorce n'a pas d'incidence sur le droit à la pension de survie du conjoint divorcé.

Le calcul de la pension de survie

La part de la pension de survie attribuée au conjoint divorcé est déterminée sur la base des années de service qui se situent pendant la durée du mariage.

Si, au décès de l'agent, il y a simultanément **un conjoint divorcé et des orphelins** issus d'un autre mariage, la pension de survie est répartie entre ces deux groupes d'ayants droit. Le conjoint divorcé n'a pas droit au montant minimum garanti de pension.

Le conjoint divorcé a moins de 45 ans

Aussi longtemps que le conjoint divorcé n'a pas atteint l'âge de 45 ans, le paiement de sa pension est suspendu.

Si le conjoint divorcé justifie d'une incapacité permanente de 66 % au moins ou qu'il a un enfant à charge, la pension de survie peut être payée.



Remariage du conjoint divorcé

Si le conjoint divorcé se remarie après le décès de son ex-conjoint, le paiement de sa pension de survie est suspendu à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le remariage. Le paiement n'en serait éventuellement rétabli qu'à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le décès de celui avec lequel le titulaire de la pension de survie s'est remarié, et cela même dans le cas où le remariage a pris fin suite à un divorce.

Si la pension de survie calculée suite au décès du deuxième conjoint (ou ex-conjoint) est plus avantageuse, c'est cette pension qui sera octroyée et la première pension de survie restera suspendue.



La pension de survie des orphelins

Le droit à la pension de survie

Les orphelins de père et de mère (ou assimilés) ont droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans (ou au-delà de cet âge, aussi longtemps qu'ils donnent droit à des allocations familiales)

Le calcul de la pension de survie

La règle de base pour le calcul de la pension est la suivante:

- 1 orphelin: 6/10 de la pension de survie
- 2 orphelins: ensemble 8/10 de la pension de survie
- 3 orphelins ou plus: ensemble la pension de survie entière

En ce qui concerne les orphelins, il existe une série de règles (relatives aux orphelins assimilés à des orphelins de père et de mère, aux répartitions entre les groupes d'orphelins de différents mariages, etc.) sur lesquelles nous ne nous étendrons pas ici.

Les orphelins n'ont pas droit au montant minimum garanti de pension.



Synthèse du calcul pour les différents ayants droit

Calcul de base de la pension de survie (PS)

**PS = 60% du traitement de référence x N/D,
limité à 50 % du traitement maximum x N/D**

ayant droit: le conjoint survivant	ayant droit: un ou des conjoint(s) divorcé(s)	ayant droit: un ou des orphelin(s) de mêmes parents
<ul style="list-style-type: none"> • Droit à la PS globale (voir calcul de base) • Jusqu'à l'âge de 45 ans: PS limitée au montant du minimum garanti (sauf si enfant(s) à charge ou conjoint survivant avec incapacité permanente de 66 %) 	<p>Il y a un seul conjoint divorcé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le conjoint divorcé a droit à : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> $PS \times \frac{\text{nombre de mois du mariage durant la carrière}}{\text{nombre de mois de la carrière}}$ </div> <p>Il y a plusieurs conjoints divorcés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque conjoint divorcé a droit à une part de la PS calculée ainsi: <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> $PS \times \frac{\text{nombre de mois du mariage durant la carrière}}{\text{nombre de mois de la carrière}}$ </div> <p>Dans les deux cas</p> <ul style="list-style-type: none"> • PS suspendue jusqu'à l'âge de 45 ans (sauf si enfant(s) à charge ou conjoint divorcé avec incapacité permanente de 66 %) • Jamais droit au montant minimum garanti 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 orphelin : 6/10 du montant de base PS • 2 orphelins : ensemble, 8/10 du montant de base PS • 3 orphelins ou plus : ensemble, le montant de base PS <p>Les orphelins n'ont jamais droit au montant minimum garanti</p>

Le tableau ci-dessus n'est pas limitatif. La pension de survie peut être répartie entre plusieurs ayants droit. Dans l'exemple ci-dessous, est expliquée la répartition d'une pension de survie entre un conjoint survivant et un conjoint divorcé. N'hésitez pas à contacter le SdPSP si vous avez des questions concernant une situation particulière.



Synthèse du calcul pour les différents ayants droit

Exemple d'une répartition d'une pension de survie entre un conjoint survivant et un conjoint divorcé

Données

Monsieur X est né le 24 juin 1945 et est décédé le 12 janvier 2007.

Il a pris sa pension de retraite le 1^{er} septembre 2005.

Sa carrière commence le 1^{er} septembre 1970 et se termine le 31 août 2005.

Service militaire: un an (du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969). Etudes terminées le 31 août 1968.

Traitement de référence = 29.062,04 EUR

Marié le 5 octobre 1970 et divorcé le 20 juin 1980

Marié une deuxième fois le 3 mars 1985

Calcul de base PS

60 % du traitement de référence x N/D,
limité à 50% du traitement maximum x N/D

Traitement de référence = 29.062,04 EUR

Détermination N

Prestations	Nombre de mois
Durée des études à partir du 1 ^{er} jour de l'année du 20 ^{ème} anniversaire: Du 1 ^{er} janvier 1965 au 31 août 1968	44
Service militaire: Du 1 ^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969	12
Prestations comme fonctionnaire: Du 1 ^{er} septembre 1970 au 31 août 2005	420
Total numérateur	476



Synthèse du calcul pour les différents ayants droit

Détermination D

nombre de mois entre le 20^{ème} et le 60^{ème} anniversaire
= 480 mois

Calcul de base PS :

$$29.062,04 \times 60\% \times 476/480$$

limité à :

$$29.062,04 \times 50\% \times 476/480 = 14.409,93 \text{ EUR}$$

Répartition PS :

Calcul de la partie attribuée au conjoint divorcé :

Détermination des périodes prestées durant le premier mariage

Du 5 octobre 1970 au 20 juin 1980

= 9 ans et 8 mois (= 116 mois)

Le conjoint divorcé a donc droit à

$$14.409,93 \times 116/476 = \mathbf{3.511,66 \text{ EUR}}$$

Le conjoint survivant a droit à la différence :

$$14.409,93 - 3.511,66 = \mathbf{10.898,27 \text{ EUR}}$$



Demande de la pension de survie

Dans certains cas, le SdPSP ouvre automatiquement un dossier de pension de survie; dans d'autres cas, il est absolument nécessaire que l'intéressé lui-même introduise une demande.

Si la demande est introduite **dans les douze mois qui suivent le décès**, la pension de survie prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé.

Si la demande est introduite **plus tard**, la pension prend cours le premier jour du mois qui suit cette demande. **Attention** : dans certains cas, ceci n'est pas applicable pour le conjoint divorcé (voir p.22).

Aucune demande n'est requise

Le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) ouvrira d'office un dossier de pension de survie:

- Si l'agent décédé bénéficiait d'une pension de retraite gérée par le SdPSP, **et**
- si le dossier concerne:
 - un conjoint survivant;
 - un conjoint divorcé **si celui-ci est le seul bénéficiaire potentiel** (c'est-à-dire que l'agent décédé ne laisse pas un conjoint survivant ou des enfants);
 - des orphelins qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, **si ceux-ci sont les seuls bénéficiaires possibles** (c'est-à-dire que l'agent décédé ne laisse pas un conjoint ou un ex-conjoint).

Aucune demande n'est également requise, si un enfant âgé de moins de 18 ans peut prétendre à une pension de survie à la suite du décès d'un parent qui bénéficiait lui-même **d'une pension de survie** gérée par le SdPSP et que, lors du décès de ce parent, l'enfant est le seul bénéficiaire.



Une demande est requise

L'ayant droit doit introduire une demande dans tous les autres cas, c'est-à-dire :

- si l'agent décédé ne bénéficiait pas encore d'une pension de retraite;
- si l'agent décédé bénéficiait d'une pension de retraite **qui n'était pas** gérée par le SdPSP;
- **pour le conjoint divorcé** : s'il n'est pas le seul ayant droit: **attention** : s'il y a simultanément un conjoint survivant et un conjoint divorcé, ce dernier perd ses droits à la pension de survie (de l'ex-conjoint) s'il n'effectue pas la demande de pension de survie dans l'année qui suit le décès de son ex-conjoint;
- **pour les orphelins** : s'ils sont âgés de 18 ans ou plus (et qu'ils bénéficient d'allocations familiales) **ou** s'il y a d'autres bénéficiaires possibles.

Auprès de qui introduire la demande ?

- si le conjoint est décédé après sa mise à la retraite

→ cette demande doit être introduite auprès du SdPSP

- si le conjoint est décédé pendant sa carrière
- si le conjoint est décédé avant l'âge de la mise à la pension mais après avoir quitté le service public

→ cette demande peut être adressée :

- à l'administration à laquelle il appartenait ou a appartenu,
- directement auprès du SdPSP

Montants maximums pour les pensions de survie

Montants maximum	Les pensions de survie sont limitées à deux montants maximums: <ul style="list-style-type: none">• un maximum relatif• un maximum absolu
Le maximum relatif	<p>Le maximum relatif s'élève à 50 % du traitement maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade du conjoint décédé, multiplié par la fraction N/D.</p> <p>N = ensemble des services et périodes admissibles exprimés en mois. En principe, les services et périodes admissibles sont les mêmes que pour une pension de retraite qui prendrait cours à la même date.</p> <p>D = nombre de mois entre le 20^e anniversaire et le décès avec un maximum de 480 (si, avant l'âge de 60 ans, le conjoint décédé a été pensionné pour cause d'inaptitude physique ou par limite d'âge, D égale le nombre de mois entre le 20^e anniversaire et sa mise à la retraite).</p> <p>Toutefois, lorsque la pension n'est pas liée à l'exercice d'une fonction principale ou que l'agent n'est pas décédé en activité et qu'il ne comptait qu'entre 5 et 20 années de services, le maximum relatif s'élève à 50 % du dernier traitement de l'agent décédé, multiplié par la fraction N/D.</p>
Le maximum absolu	Le maximum absolu, pour une pension de survie, est fixé à un montant mensuel brut de 3.973,97 EUR (montant au 30 janvier 2008).



Montant minimum garanti pour les pensions de survie

Montant minimum garanti	<p>Le montant minimum garanti d'une pension de survie payée au conjoint survivant s'élève à un montant mensuel brut de 957,37 EUR au 30 janvier 2008. Lorsque la pension proprement dite est inférieure à ce montant, il y est ajouté un supplément minimum garanti.</p> <p>Ce supplément n'est accordé qu'au conjoint survivant dont le conjoint décédé exerçait une fonction principale.</p>
Déduction du supplément minimum garanti	<p>Si l'intéressé bénéficie d'autres pensions ou rentes, celles-ci sont déduites du supplément (les rentes d'accident de travail et autres avantages similaires qui sont octroyés en réparation d'un dommage corporel, ne sont déduits qu'à concurrence de la moitié de leur montant).</p>
Suspension du supplément minimum garanti	<p>Le supplément cesse d'être payé lorsque l'intéressé exerce une activité professionnelle entraînant la suspension ou la réduction de la pension de survie.</p>



Autres avantages



Pécule de vacances et pécule complémentaire au pécule de vacances

Pécule de vacances

Sous certaines conditions, un pécule de vacances est attribué, une fois par an (au mois de mai) aux bénéficiaires d'une pension de survie.

Les conditions d'octroi se rapportent entre autres :

- à l'âge (à partir de 45 ans pour les conjoints survivants et les conjoints divorcés);
- au montant global brut de la pension du mois de mai; montant maximum en mai 2007: 1 456,19 EUR.

En 2007, le montant du pécule de vacances est fixé à 217,84 EUR.

Un pécule de vacances peut également être attribué aux orphelins si ceux-ci remplissent certaines conditions.

Pécule complémentaire au pécule de vacances

Un pécule complémentaire au pécule de vacances est accordé aux conjoints survivants qui bénéficient d'un supplément minimum garanti qui n'est pas suspendu en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. En 2007, le montant du pécule complémentaire est fixé à 329,34 EUR.

Octroi automatique des pécules

Le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances sont payés automatiquement; aucune demande ne doit donc être introduite.

Diminution des pécules

Les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire sont respectivement diminués des montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire que l'intéressé obtient également pour une pension du secteur privé (accordée par l'Office national des Pensions).



Cumuls

Le cumul d'une pension de survie avec une pension de retraite

Il arrive qu'une personne puisse prétendre simultanément :

- à une pension de retraite du chef de sa carrière personnelle
- et à une pension de survie suite au décès de son conjoint (ou ex-conjoint).

Dans un tel cas, la pension de survie ne peut, en principe, être cumulée avec la pension de retraite qu'à concurrence de 55% du traitement de l'échelle barémique attachée au dernier grade du conjoint décédé (ou ex-conjoint).

A cette règle, il est prévu quelques exceptions où la réduction peut être inférieure lorsque le montant global des pensions ne dépasse pas certaines limites.



Le cumul d'une pension de survie avec des revenus professionnels

Déclaration

Le titulaire d'une pension de survie qui désire exercer une activité professionnelle doit le déclarer au préalable. Depuis le 1^{er} janvier 2006, la déclaration préalable n'est plus exigée pour les pensionnés qui ont atteint l'âge de 65 ans accomplis, sauf l'année de prise en cours de la pension.

Montants des limites

Il doit tenir compte du fait que le montant de sa pension peut être réduit ou suspendu, dès que son revenu professionnel dépasse les limites autorisées.

En 2007, ces limites sont :

1. Vous avez moins de 65 ans

a) Et vous bénéficiez exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie du secteur public ou dans un autre régime de pension

Nature de l'activité exercée	Limite annuelle des revenus professionnels autorisés (2007) – Montants exprimés en EUR	
	Sans charge d'enfant	Avec charge d'enfant(s)
1. Travailleur salarié, Autres activités, charges ou offices	16.000,00 bruts	20.000,00 bruts
2. Travailleur indépendant, Aidant, Exercice simultané ou successif de différentes activités	12.800,00 nets	16.000,00 nets



b) Et vous bénéficiez d'une pension de survie du secteur public ou dans un autre régime de pension que vous cumulez avec une ou plusieurs pensions de retraite.

Nature de l'activité exercée	Limite annuelle des revenus professionnels autorisés (2007) – Montants exprimés en EUR	
	Sans charge d'enfant	Avec charge d'enfant(s)
1. Travailleur salarié, Autres activités, charges ou offices	7.421,57 bruts	11.132,37 bruts
2. Travailleur indépendant, Aidant, Exercice simultané ou successif de différentes activités	5.937,26 nets	8.905,89 nets

2. Vous avez 65 ans ou plus

Nature de l'activité exercée	Limite annuelle des revenus professionnels autorisés (2007) – Montants exprimés en EUR	
	Sans charge d'enfant	Avec charge d'enfant(s)
1. Travailleur salarié, Autres activités, charges ou offices	17.149,20 bruts	20.860,00 bruts
2. Travailleur indépendant, Aidant, Exercice simultané ou successif de différentes activités	13.719,36 nets	16.687,99 nets

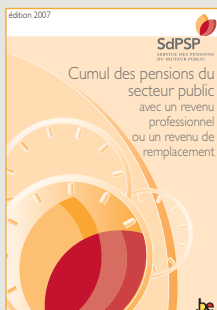


Quand la pension est-elle suspendue ou réduite ?

Si les montants cités sont dépassés de moins de 15 %, le montant de la pension est, pour l'année civile concernée, réduit d'un pourcentage égal au pourcentage de dépassement. Concrètement, cela signifie que pour une personne qui bénéficie exclusivement d'une ou plusieurs pensions de survie et qui est âgée de moins de 65 ans et dont les revenus professionnels s'élèvent à 18.000,00 EUR, la pension sera réduite de 13 %. En effet, 18.000,00 EUR, dépasse de 2.000,00 EUR la limite annuelle de 16.000,00 EUR soit 12,5 %, porté à 13 %.

Si les revenus de l'activité professionnelle dépassent les montants précités de 15 % ou plus, le paiement de la pension est suspendu pour toute l'année civile concernée.

Pour plus d'information, consultez la brochure "Cumul des pensions du secteur public avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement".



Remarques

- **Création d'œuvres scientifiques ou artistiques:** la pension est entièrement payée si l'activité consiste en la création d'œuvres scientifiques ou artistiques. Toutefois, le maintien du paiement dépend de certaines conditions bien précises.
- **Montants en vigueur en 2007:** les montants repris ici sont des montants qui sont en vigueur en 2007. Ils ne varient pas en fonction de l'évolution des prix à la consommation.



Vous cumulez votre pension de survie avec une allocation de chômage ou une indemnité d'incapacité primaire ou une indemnité d'invalidité ou une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle ?

Une allocation de chômage ou une indemnité d'incapacité primaire ou une indemnité d'invalidité ou une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la pension de survie est suspendue pendant les mois calendrier durant lesquels vous bénéficiez effectivement :

- d'une indemnité d'incapacité primaire
- d'une allocation de chômage
- d'un de ces deux avantages accordés en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public
- d'une indemnité d'invalidité accordée en vertu de la législation belge
- d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle (une prépension conventionnelle se compose d'une allocation de chômage et d'une indemnité complémentaire. Cette indemnité est prise en charge par l'employeur).

Exception

Par dérogation à ce principe, le cumul est autorisé **pour une durée limitée dans le temps à 12 mois consécutifs ou non** pour l'ensemble de la durée de vie de la pension et ce peu importe que le revenu de remplacement soit perçu pour tous les jours ouvrables du mois ou non.



Cependant, si le revenu de remplacement n'est pas perçu pour tous les jours ouvrables d'un mois calendrier, ce revenu sera considéré comme un revenu professionnel et pris en compte comme tel pour l'application des règles de cumul.

Si, durant ces 12 mois, le montant de la pension de survie dépasse le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées (c'est ce qu'on appelle la GRAPA), soit 540,92 EUR par mois, la pension de survie est ramenée à ce montant.

Vous cumulez votre pension de survie avec une allocation d'interruption de carrière ?

Allocation d'interruption de carrière

La pension de survie est suspendue pendant **les mois calendrier** durant lesquels vous bénéficiez effectivement :

- d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations ou de crédit-temps (c'est-à-dire l'interruption de carrière complète ou partielle);
- d'une prime octroyée à un fonctionnaire dans le cadre du départ anticipé à mi-temps.

Si vous souhaitez maintenir le paiement de votre pension de survie, vous devez renoncer à ce revenu de remplacement. Sur simple demande (écrite, téléphonique, ...), le SdPSP vous fera parvenir un formulaire pré-imprimé "Renonciation au revenu de remplacement".



ATTENTION ! Ceci ne concerne pas :

- l'allocation accordée en cas d'interruption de carrière ou de réduction des prestations en vue d'assurer des **soins palliatifs**;
- l'allocation accordée pour **congé parental**;
- l'allocation accordée pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave.

Une telle allocation est assimilée à un revenu professionnel de salarié et ce sont les règles normales de cumul avec les revenus découlant d'une activité professionnelle qui s'appliquent.

Cette règle concerne également le complément de traitement accordé dans le cadre du régime de la semaine volontaire des 4 jours.



Paiement des pensions



Le paiement des pensions

Introduction

Si le SdPSP calcule le montant des pensions de survie, ce n'est pas lui qui les paie. En effet, cette tâche est de la compétence de l'Administration de la Trésorerie, une administration centrale du SPF Finances, et plus spécialement du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF).

Contenu

Ce chapitre contient les sujets suivants :

Paiement par le SCDF	37
Paiement en début ou en fin de mois	38
Modes de paiement	38
Retenues sur les pensions	39
Récupérations	40
Adaptation des montants de pension	42
Saisie et cession	42



Paie ment par le SCDF

Le paiement des pensions est effectué par l'Administration de la Trésorerie et plus spécialement par le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF).

Pour toute information concernant le paiement des pensions du secteur public, il est préférable de vous adresser directement à ce service.

Le SCDF est joignable :

- par écrit à l'adresse suivante (en mentionnant le numéro de pension, les nom, adresse et numéro de téléphone):

Trésorerie - SCDF - pensions
Avenue des Arts, 30
1040 Bruxelles

- par téléphone au numéro 02 572 57 12 (de 8h30 à 11h45 et de 13h à 16h);
- par fax au numéro 02 233 75 04;
- via le site web: www.scdfpensions.fgov.be

Le SCDF est également accessible aux visiteurs chaque jour ouvrable de 8h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h à l'adresse suivante :

Rue du Commerce 96-112
1040 Bruxelles
(à proximité de la station de métro "Arts-Loi").



Païement en début ou en fin de mois

Généralement, la pension est payée le dernier jour ouvrable du mois auquel elle se rapporte (paiement à terme échu). Cependant, la pension du mois de décembre est payée le premier jour ouvrable du mois de janvier.

Quelques pensions sont payées le premier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent (paiement anticipé). Ceci concerne:

- les pensions qui ont pris cours avant le 1^{er} janvier 1988;
- les pensions de survie accordées aux ayants droit des personnes qui, au moment de leur décès, bénéficiaient d'une pension ou d'un traitement payé anticipativement.

Modes de paiement

Les deux modes de paiement les plus courants en Belgique sont:

- le chèques circulaire
- le versement sur un compte postal ou bancaire.

Ces deux modes de paiement sont gratuits.

Sans autre instruction, la pension de survie sera payée au moyen d'un **chèque circulaire**.

Toutefois, le paiement sur **un compte postal ou bancaire** est plus sûr. La pension est alors versée sur un compte auprès d'une banque conventionnée avec l'Etat fédéral (la plupart des banques le sont). Le compte doit être ouvert au nom du pensionné.

Si vous souhaitez percevoir votre pension de survie sur un compte postal ou bancaire, vous devez compléter en trois exemplaires **un formulaire spécial "Service Public Fédéral Finances - engagement"**, disponible, suivant le cas, auprès du bureau de poste ou de la banque.



Si vous souhaitez être payé d'une autre manière (par procuration à un tiers, sur un compte en monnaie étrangère), ou si votre pension doit être payée en tout ou en partie à un tiers (par exemple, lors de saisies en cas de dettes), vous devez contacter le service du comptable des Fonds en Litiges, section des fonds en souffrance, rue de la Loi, 71 à 1040 Bruxelles, tél.: 02 233 79 14.

Retenues sur les pensions

Les retenues sur les pensions de survie sont :

- La retenue maladie-invalidité,
- La cotisation de solidarité,
- Le précompte professionnel

La retenue maladie-invalidité

En application de la législation sur l'assurance obligatoire maladie-invalidité, une retenue de 3,55 % est opérée sur les pensions de survie qui dépassent un certain montant.

La cotisation de solidarité

A partir d'un certain montant, une cotisation de solidarité de 0,5 % à 2 % est retenue sur les pensions de survie. Cette cotisation varie suivant le montant total mensuel brut de toutes les pensions dont bénéficie le pensionné et selon que celui-ci est isolé ou a charge de famille.

Le précompte professionnel

Les pensions sont également soumises au précompte professionnel retenu à la source.



Récupérations

En application des articles 17 et 18 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, le SdPSP ne peut pas récupérer les sommes payées indûment lorsqu'il est constaté qu'une erreur de droit (c'est-à-dire l'application incorrecte de dispositions légales ou réglementaires) ou une erreur matérielle (par ex : une erreur lors de l'encodage de données) a été commise. Dans ces cas, le SdPSP vous enverra une décision motivée justifiant la modification du montant de la pension pour l'avenir.

Toutefois, le SdPSP peut réclamer le remboursement des sommes payées indûment dans un délais de 6 mois, lorsque :

- Le SdPSP ne pouvait pas disposer des informations permettant d'éviter le paiement des sommes versées indûment;
- Le SdPSP a tenu compte des seuls éléments disponibles mais ceux-ci s'avèrent par la suite erronés;
- Il n'était matériellement pas possible au SdPSP de tenir compte d'un nouvel élément qui lui a été communiqué.



Le SdPSP procédera à la récupération des montants de pension payés indûment les trois dernières années s'il s'avère que :

- les revenus que vous avez initialement estimés dans votre déclaration sont inférieurs à ceux que vous avez réellement perçus. Le délai de trois ans court à compter du 1^{er} juin de l'année civile suivant celle où le dépassement des montants limites s'est produit;
- vous n'avez pas respecté l'engagement de signaler au SdPSP
 - o l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle,
 - o la reprise d'une activité professionnelle,
Attention : Depuis le 1^{er} janvier 2006, la déclaration préalable n'est plus exigée pour les pensionnés qui ont atteint l'âge de 65 ans accomplis, sauf l'année de prise de cours de la pension.
 - o un changement dans l'exercice de votre activité professionnelle,
 - o une modification dans vos revenus professionnels,
 - o la perte de la charge d'enfant,
 - o l'octroi d'un quelconque revenu de remplacement.



Adaptations des montants de pension

Adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation

Les pensions de survie varient en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Adaptation à l'évolution des rémunérations (péréquation)

Les pensions de survie suivent l'évolution des traitements. Cette adaptation s'appelle "la péréquation". La péréquation est effectuée automatiquement et ne doit donc pas faire l'objet d'une demande.

Saisie et cession

Seule une certaine partie de la pension peut faire l'objet d'une saisie ou d'une cession.

Les limites pour l'année 2007 ont été fixées comme suit :

- la partie des pensions qui excède 1.197,00 EUR net par mois peut être totalement saisie ou cédée ;
- la partie supérieure à 992,00 EUR et n'excédant pas 1.197,00 EUR ne peut être saisie ou cédée pour plus de 2/5^e ;
- la partie supérieure à 923,00 EUR et n'excédant pas 992,00 EUR ne peut être saisie ou cédée pour plus de 1/5^e ;
- la partie de ces montants qui ne dépasse pas 923,00 EUR ne peut être saisie ou cédée.

Lorsqu'il y a un ou plusieurs enfants à charge, les montants mentionnés sont majorés de 57,00 EUR par enfant à charge. En principe, le montant total des pensions, rentes, traitements ... est pris en considération pour déterminer le montant qui peut être saisi ou cédé.

Les montants précités ne sont pas liés à l'évolution de l'index et sont fixés chaque année.



Que faire lorsqu'un pensionné décède ?

En cas de décès d'une personne qui bénéficie d'une pension, il faut en avvertir immédiatement le SCDF.

Si la personne décédée percevait une pension payée par chèque circulaire et qu'elle n'avait pas encaissé le dernier chèque circulaire, celui-ci doit être renvoyé au SCDF (de préférence avec un extrait sans timbre fiscal de l'acte de décès).

En aucun cas, personne ne peut encaisser un chèque circulaire après le décès de la personne pensionnée, même si elle dispose d'un mandat.

Les héritiers ne peuvent pas prétendre au bénéfice du montant de la pension du mois du décès.

Tous les arriérés de pension qui seraient encore éventuellement dus (à l'exception du montant de la dernière mensualité) seront payés à la succession à condition qu'une demande soit introduite dans le délai d'un an à compter de la date du décès. Cette demande doit être adressée au SCDF – service des pensions – Avenue des Arts 30 à 1040 Bruxelles.

Toutefois, si des orphelins peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de survie suite au décès d'un parent qui bénéficiait lui-même d'une pension de survie, ils ont droit à la pension du mois du décès ainsi qu'aux arriérés de pension qui seraient encore éventuellement dus.

NB: Lorsque la pension est payée sur un compte bancaire, il peut arriver que la pension soit encore versée après le mois du décès, (par exemple, lorsque le SCDF n'a pas été averti à temps du décès). Lorsqu'une telle situation se présente, dès que le SCDF est au courant du décès, la banque devra débi-ter immédiatement du compte les sommes payées indûment et les rembourser au SCDF.



L'indemnité de funérailles

De quoi s'agit-il ? 44

Qui peut percevoir l'indemnité de funérailles ? 44

Quel est le montant de l'indemnité de funérailles ? 44

Faut-il demander l'indemnité de funérailles ? 45

Où adresser la demande d'indemnité de funérailles ? 45

De quoi s'agit-il ?

L'indemnité de funérailles est une allocation, en compensation des frais funéraires, liquidée suite au décès d'une personne qui **bénéficie d'une pension de retraite** à charge du trésor public.

Qui peut percevoir l'indemnité de funérailles ?

- **le conjoint survivant** (veuf/veuve, ni divorcé, ni séparé de corps et de biens)
- ou, à défaut, **le(s) héritier(s) en ligne directe** (parents, enfant, petits-enfants) du donnant droit,
- ou, à défaut, **toute tierce personne** qui justifie avoir assumé les frais funéraires (il peut s'agir d'un frère ou d'une sœur, d'un conjoint divorcé ou séparé de corps, d'un établissement,...)

Quel est le montant de l'indemnité de funérailles ?

- Pour le conjoint survivant ou les héritiers en ligne directe : l'indemnité est égale au montant brut de la dernière mensualité de la pension de retraite (limitée à 2.193,74 EUR au 1^{er} janvier 2008).
- Pour les autres bénéficiaires ; Le montant de l'indemnité est limité aux frais réels, sans toutefois jamais pouvoir dépasser le montant brut de la pension de retraite et toujours plafonné à 2.193,74 EUR (montant au 1^{er} janvier 2008).



Faut-il demander l'indemnité de funérailles ?

- **Il ne faut pas introduire une demande:** le conjoint survivant (ni divorcé, ni séparé de corps) perçoit d'office une pension de survie et l'indemnité de funérailles est automatiquement accordée (donc sans devoir être demandée);
- **Il faut introduire une demande:** dans tous les autres cas.

Où adresser la demande d'indemnité de funérailles ?

La demande s'effectue au moyen du formulaire "indemnité pour frais de funérailles" et doit être adressée au :

Service des Pensions du Secteur Public
Indemnités de funérailles
Place Victor Horta, 40 bte 30
1060 Bruxelles

Le formulaire est disponible auprès du SdPSP (tél. 02 558 63 73) ou sur notre site web, rubrique "formulaires - pension de survie" (www.sdpsp.fgov.be).



Questions fréquemment posées

1. Je bénéficie de ma propre pension de retraite et mon conjoint vient de décéder. Puis-je choisir la pension de retraite de mon conjoint car elle est plus élevée ?

Non. La pension de retraite est personnelle et elle ne peut pas être transférée d'un conjoint à l'autre. Votre pension de retraite, obtenue suite à votre propre activité professionnelle, vous reste toujours acquise.

Toutefois, vous pouvez demander une pension de survie. Mais, le bénéfice simultané de votre propre pension de retraite avec une pension de survie est limité par des règles de cumul. Concrètement, la somme des deux pensions ne peut pas dépasser un certain montant.

Cette règle de cumul existe dans chaque régime de pension (travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires). La manière de fixer ce montant diffère d'un régime de pension à l'autre.

Dans le régime de pension du secteur public, ce montant est fixé à 55% du traitement maximum attachée au dernier grade du conjoint décédé, pris en considération pour le calcul de la pension de survie. A cette règle, il est prévu quelques exceptions où la réduction peut être inférieure lorsque le montant global des pensions ne dépasse pas certaines limites.

Si le total de votre propre pension de retraite et de la pension de survie dépasse cette limite, une réduction est effectuée de la manière suivante :

- Le paiement de votre propre pension de retraite reste identique;
- La pension de survie est, en règle générale, diminuée de la partie qui dépasse la limite.

Cette règle de cumul est très complexe. Si vous souhaitez des informations supplémentaires, n'hésitez pas à vous rendre auprès d'un de nos bureaux de renseignements ou à téléphoner au 02 558 60 76 ou 02 558 60 72.



**2. Mon conjoint vient de décéder.
Est-ce que j'ai droit à une indemnité
de funérailles ?**

Oui. Si, au moment de son décès, votre conjoint bénéficiait d'une pension de retraite gérée par le SdPSP, vous avez droit à une indemnité de funérailles. Cette indemnité vous sera octroyée automatiquement.

Par contre, si votre conjoint travaillait encore au moment de son décès, vous devez vous renseigner auprès du service du personnel de son employeur.

**3. Cette indemnité de funérailles est-elle automatiquement
octroyée aux enfants (ou éventuellement à d'autres
personnes) ?**

Non, ici, il faut en faire la demande par écrit. Le formulaire de demande est disponible auprès du SdPSP (02 558 63 73) ou sur notre site web, rubrique "formulaires – pensions de survie" (www.sdpsp.fgov.be).

**4. J'habite avec mon (ma) partenaire qui perçoit une
pension de retraite du SdPSP. En cas de décès,
est-ce que j'ai droit à une pension de survie ?**

Non, dans la législation pension actuelle, la cohabitation, même dans le cadre d'un contrat de cohabitation légale, n'est pas considérée comme un mariage et n'ouvre aucun droit à une pension de survie.



5. Je bénéficie d'une pension de survie et j'envisage de cohabiter. Est-ce que je vais perdre ma pension de survie ?

Non, seul un nouveau mariage entraîne la suspension du paiement d'une pension de survie, pas le fait de cohabiter.

6. J'ai été marié(e) plusieurs fois et je viens de perdre à nouveau mon conjoint. Est-ce que je peux bénéficier de toutes les pensions de survie ?

Non, le SdPSP examinera quelle pension de survie est la plus avantageuse pour vous.

7. Après mon divorce, je me suis remarié(e) et j'ai perdu le droit à une pension de survie de mon premier mariage. Les enfants mineurs, que j'ai eus avec mon premier conjoint, ont-ils éventuellement droit à une partie de la pension de survie ?

Oui, dans certains cas, vos enfants mineurs pourraient avoir droit à une partie de la pension de survie. Cette pension pourrait même leur être payée jusqu'à l'âge de 25 ans, tant qu'ils perçoivent des allocations familiales.

Toutefois, tant que le SdPSP octroie une pension de survie à un orphelin qui est mineur, les revenus professionnels ou de remplacement du parent survivant seront pris en considération pour l'application des règles de cumul.



8. Puis-je bénéficier d'une pension de survie et exercer un bénévolat ?

Oui, mais vous devez faire une déclaration préalable auprès du SdPSP. Vous devez y joindre une déclaration de l'institution ou de l'organisme qui précise que vous êtes bénévole. Vous devez communiquer au SdPSP si vous percevez un remboursement pour vos frais réels en envoyant une attestation ou une copie des documents qui mentionnent ce montant. Si ce montant ne dépasse pas 27,92 EUR par jour ou 1.116,71 EUR par an (montants 2007), il n'est pas imposable et il ne sera pas pris en considération pour déterminer si le montant limite en matière de cumul est dépassé ou non.

9. Les revenus provenant de la location d'un appartement ou d'une maison seront-ils pris en considération pour les règles de cumul d'une pension de survie avec des revenus professionnels ?

Non, ces revenus ne proviennent pas d'une activité professionnelle et ne sont donc pas pris en considération pour la législation en matière de cumul.

Le SdPSP publie également trois autres brochures :

- Pensions de retraite du secteur public ;
- Interruptions de carrière et périodes d'absence: quelles en sont les conséquences sur ma pension ;
- Cumul des pensions du secteur public avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement.

Ces brochures peuvent être commandées gratuitement auprès du service de documentation du Service des Pensions du Secteur public, Place Victor Horta, 40 bte 30 à 1060 Bruxelles (tél: 02 558 63 73 ou par e-mail: hc4@sdpsp.fgov.be). Vous pouvez aussi les consulter sur notre site web – rubrique “publications”: www.sdpsp.fgov.be

Pensions de retraite du secteur public

Cette brochure vous donne tous les renseignements concernant vos droits à la pension de retraite, le calcul du montant de cette pension et les formalités que vous devez remplir pour la demander.

Interruptions de carrière et périodes d'absence: quelles en sont les conséquences sur ma pension

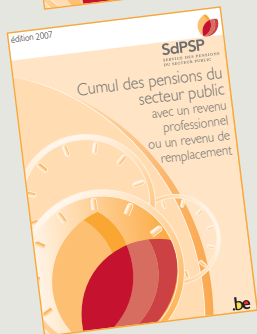
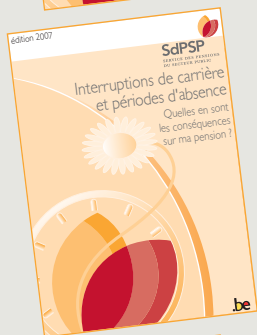
Dans cette brochure, vous trouverez les informations relatives aux conséquences sur le calcul de votre pension de votre décision d'interrompre votre carrière en prenant une interruption de carrière ou certains autres congés.

Vous trouverez également les directives pratiques en vue de valider pour votre pension vos périodes d'interruption de carrière.

Cumul des pensions du secteur public avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement

Cumuler une pension avec une activité professionnelle ou avec le bénéfice d'un revenu de remplacement peut avoir une incidence importante sur le paiement de votre pension.

Cette brochure a pour but de vous offrir un aperçu général des conséquences d'un cumul.



Cette brochure a été réalisée par le service de communication du SdPSP.
Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen
d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière
sans accord écrit préalable du SdPSP.

– janvier 2008 –



Service des Pensions du Secteur public • SdPSP
Place Victor Horta, 40 bte 30 • 1060 Bruxelles
tél: + 32 (0)2 558 60 00 • fax: + 32 (0)2 558 60 10
info@sdpsp.fgov.be • www.sdpsp.fgov.be